

Autorisations d'urbanisme

La commune de Turretot fait appel au service spécialisé de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour l'instruction de ses dossiers.



DEPOT DES DEMANDES

**Les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme
sont tous à déposer en mairie
ou à envoyer de façon dématérialisée sur l'adresse
mail suivante**

secretaire.generale@mairie-turretot.fr

Ce n'est qu'une fois que la demande est enregistrée
par la mairie que nous la transmettons au service
instructeur.

Pôle d'instruction

Le pôle d'instruction pour notre commune est celui situé à la maison du territoire de Criquetot l'Esneval.

Adresse : 28 route de Vergetot - BP 9 - 76 280

Criquetot-l'Esneval

Rendez-vous à prendre au [07 76 72 94 09](tel:0776729409) : Le mardi de 9h à 12h et le jeudi de 14h à 17h

Ses missions

- **Conseiller en amont du projet** : Sur rendez-vous, vous pourrez être conseillé sur la faisabilité de votre projet, les démarches à suivre et les documents nécessaires à l'instruction de votre demande.
- **Instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme au regard des règles applicables au territoire.**

Pour finaliser votre projet, il vous est également possible de rencontrer un architecte conseiller du CAUE (Conseil Architecture Urbanisme Environnement) à Criquetot l'Esneval, sur rendez-vous.

Les formalités administratives

Le Certificat d'Urbanisme opérationnel

Le certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) vous permet de savoir si votre projet est réalisable et d'indiquer l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront votre terrain. **La durée de validité est de 18 mois** et peut être prolongée d'une année aussi longtemps que les règles d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique et les taxes applicables au terrain n'ont pas changées. **Le délai d'instruction est de 2 mois.**




- Formulaire Cerfa [à télécharger](#) 

Les déclarations préalables

La déclaration préalable est exigée pour la réalisation d'aménagements de faible importance tels qu'un changement de destination, des travaux sur une construction existante (dont les extensions jusqu'à 20 m² ou 40 m² en zone urbaine AUC,UC,UH,AUE,UR , modifications de l'aspect extérieur) ou création d'une nouvelle construction isolée (garage, abri de jardin ...).

Le délai d'instruction est généralement de 1 mois mais peut être de 2 mois lorsque la consultation ABF (Architecte des Bâtiments de France) est nécessaire.

Formulaires Cerfa à télécharger selon la nature des travaux

- Pour une [division de terrain non soumise à permis d'aménager](#) 
- Pour la réalisation de constructions ou de travaux [non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes](#) 
- Pour la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagements [non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions](#) 

Exceptions : Vous n'avez pas à déposer de demande préalable pour les

abris de jardin de moins de 5m² ni pour les clôtures **par contre vous devez obligatoirement respecter le règlement de votre zone en terme d'implantation.** Pour trouver votre zone et son règlement, veuillez consulter le plan de zonage puis le document correspondant à votre zone : <https://www.mairie-turretot.fr/ss-9/plan-local-durbanisme>

Les permis de construire

Le permis de construire est généralement exigé pour tous les travaux de grande importance tels que la construction d'une maison individuelle, d'une extension d'un bâtiment existant supérieure à 20 m² (sauf exception) ou des travaux modifiant la structure porteuse ou la façade du bâtiment lors d'un changement de destination. Le délai d'instruction est de 2 mois pour la construction d'une maison individuelle et/ou de ses annexes et de 3 mois pour les autres cas (majoration possible en cas de consultation particulière).

Formulaires Cerfa à télécharger selon la nature du projet de construction



- Pour des [travaux de construction ou d'agrandissement d'une maison individuelle et/ou de ses annexes](#) 
- Pour les [autres constructions](#) 

La modification et le transfert d'un permis en cours de validité

Le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager en cours de validité peut apporter des modifications mineures (aspect extérieur du bâtiment, modification de l'implantation...) à celui-ci et/ou le transférer à une autre personne sous certaines conditions. Des modifications peuvent être apportées à condition que la déclaration d'achèvement des travaux n'ait pas

encore été délivrée. Le délai de droit commun d'instruction est identique à celui du permis initial (2 ou 3 mois).

Formulaire Cerfa à télécharger selon la demande

- Pour une [demande d'un permis modificatif](#) 
- Pour une [demande d'un transfert d'un permis de construire ou d'aménager](#) 

Le permis de démolir

Le permis de démolir est exigé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction relevant d'une protection particulière (secteur protégé et/ou sauvegardé, bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques) ou située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. Le délai de droit commun d'instruction est de 2 mois.

- Formulaire Cerfa [à télécharger](#) 

Lorsque la démolition est comprise dans un projet de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager vaut également permis de démolir.